

N° 020-ADR-25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ADRESSAGE
CHOIX DU TYPE DE PLAQUE

Le Maire de RUFFEC,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 mai 2023 n°2023_05_13 du Conseil Municipal de Ruffec validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2024 n°2024_12_24 du Conseil Municipal de Ruffec décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition de plaques indicatives, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune.

ARTICLE 2 : Ces plaques en émail, de 250 Centimètres de haut sur 450 Centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à environ 2.50 Mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

ARTICLE 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

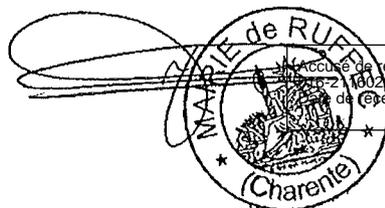
ARTICLE 4 : Aucune autre dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à Ruffec, le 22 avril 2025
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
N° 2025-20250422-020-ADR_25-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2025